



VILLE D'AUBANGE

Intitulé **Règlement redevance sur les prestations techniques des services communaux**
Vote Conseil 7 septembre 2020 – Délibération n°833 | 13 novembre 2023 – Délibération n°2485
Publication 28 octobre 2020 | 20 décembre 2023

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les prestations techniques des services communaux.

Ne sont pas visées, les prestations réalisées :

- dans le cadre des missions de service public qui incombent à la Ville
- dans le cadre de l'octroi d'une subvention, conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite des prestations. La personne physique ou morale qui bénéficie des prestations est solidairement tenue au paiement de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Personnel ouvrier ou administratif : 40 EUR/h
- Utilisation véhicule léger: 50 EUR/h
- Utilisation véhicule lourd (camion > 3,5 T, grue, chargeur télescopique, balayeuse,...) : 90 EUR/h

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel **sans frais**.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement

ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.